

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2014/2703
Direction Sud-Grésivaudan
Service Aménagement

**Arrêté portant accord de voirie concernant
la R.D. 27 du P.R. 0+780 au P.R. 2+300
sur le territoire de la commune de Chatte**

Le Président du Conseil général

- Vu** la demande référencée DA24/000739 en date du 25/03/2014 par laquelle ERDF demeurant 11, Rue Félix Esclangon BP35 38040 Grenoble demande l'accord technique pour la réalisation d'un réseau;
Route Départementale 27 située hors agglomération, commune de Chatte,
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R113-1 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie;
- Vu** le décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz;
- Vu** l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2011-9086 du 07/11/2011 portant délégation de signature;

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ ERDF du présent accord de voirie est autorisé à exécuter les travaux relatifs à la création d'un:
réseau public de distribution d'électricité souterrain

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

⁽¹⁾ Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Condition d'ouverture de tranchée sous chaussée

La tranchée longitudinale sous chaussée seront positionnées en priorité hors bande de roulement, leur remblaiement sera réalisé avec des matériaux auto compactant et les couches en matériaux enrobés seront mises en œuvre au finisseur.

Positionnement des tranchées

Les tranchées seront positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants:

- pour les traversées de chaussée;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée ne sera possible qu'à une distance minimum de:

- Deux (2) mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- Un (1) mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée devra être implantée du côté en déblai. Toute autre disposition devra faire l'objet d'une justification technique précise.

Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, la tranchée devra être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation. (cf. schéma n°2 de l'annexe 2 du RV joint à la présente autorisation).

Typologie des tranchées

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille (cf. schéma n°1 de l'annexe 2 du RV joint à la présente autorisation).

Les tranchées sont considérées comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre.

Profondeur d'enfouissement des réseaux

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge inférieure à celle indiquée dans la fiche mentionnée ci-après peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie sera indispensable et devra s'appuyer sur une proposition technique du bénéficiaire.

Le remblayage des tranchées sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie R2 sera effectué conformément à la fiche n°2 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées sous accotement revêtu ou sur trottoir sera effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Le remblayage des tranchées sous accotement non revêtu sera effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Modalité d'exécution des travaux

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Sur l'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place sur 0,10 m d'épaisseur et ensemencée après travaux.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les couches de surface seront préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances devront ensuite être rétablies dans leur état initial.

Qualité de compactage

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat.

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées dans la (ou les) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

L'obligation de résultat est vérifiée au moyen des contrôles mentionnés à l'article 5.

Les déblais non réemployés seront chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé. La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Au vu du cahier des charges (fiche de formulation) remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé. Le bénéficiaire commu-

niquera obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie au plus tard au moment de l'envoi du courrier informant de la fin du chantier.

Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée sera exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

La réfection des couches de chaussée est définitive.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, chambres...) seront positionnés en dehors de la bande de roulement.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 - Gêne à l'usager et aux riverains

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 5 - Période des travaux – récolement – contrôle de conformité - garantie

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (maire en agglomération).

Si les travaux se situent en agglomération, le bénéficiaire devra informer le gestionnaire de la voirie dès réception de l'arrêté de police circulation temporaire.

Un récolement sera fourni dans un délai de trois (3) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Le plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal par rapport aux points kilométriques de la route et dans le sens transversal par rapport à l'axe de la chaussée, la profondeur d'enfouissement n'étant quant à elle fournie qu'à titre indicatif.

Le bénéficiaire devra assurer un contrôle afin de vérifier si les qualités de compactage du remblayage de tranchée mentionnée à l'article 2 sont atteintes et s'il le souhaite, pourra en communiquer les résultats au gestionnaire de la voirie en lui précisant les modalités du contrôle effectué.

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement.

Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un **point d'arrêt** à l'issue du remblayage et du compactage de la couche « chaussée », avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. L'entreprise devra communiquer au gestionnaire de la voirie la date du point d'arrêt au moins 3 jours ouvrables avant celle-ci. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci disposera de 2 jours ouvrables pour communiquer ses observations au bénéficiaire (ou à l'entreprise).

Une fois les travaux terminés et avant la réception des travaux entre le bénéficiaire et l'entreprise, le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie un **courrier de fin de travaux**. Si le bénéficiaire a fait procéder à des contrôles visant à vérifier l'obtention des qualités de compactage du remblayage de tranchée, il pourra joindre les résultats au courrier.

Le gestionnaire vérifiera alors la conformité de la réalisation des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques figurant dans la présente autorisation. Il pourra également effectuer un contrôle extérieur relatif aux qualités de compactage du remblayage de tranchée. Dans ce cas, le bénéficiaire procédera préalablement au repérage des réseaux nouvellement créés. Ce contrôle sera à la charge financière du gestionnaire de voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

A compter de la réception du courrier d'information de fin de chantier, le gestionnaire de la voirie disposera 21 jours calendaires pour adresser ses observations au bénéficiaire. Il précisera simultanément le délai dont dispose le bénéficiaire pour traiter malfaçons, insuffisances ou opérer les modifications de mise en conformité. S'il n'a pas communiqué ses observations dans ce délai, les travaux sont réputés conformes à la présente autorisation de voirie.

Pour les tranchées remblayées, le délai de garantie de un (1) an court à compter soit de la réception du courrier d'information de l'occupant précité s'il n'y a pas eu émission de réserves de la part du gestionnaire de la voirie soit de la date de levée des réserves.

Tant que le courrier d'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionné par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai de garantie ne court pas et le gestionnaire de la voirie peut à tout moment exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons ou de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 - Entretien et modification des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du gestionnaire de la voirie.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 7 - Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

Article 8 - Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux. Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 9 - Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 10 - Validité et renouvellement de l'autorisation

Cet accord technique est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Information de fin de travaux

| | |
|--|---|
| <i>Formulaire adressé par courrier, télécopie ou courriel à :</i> Direction territoriale : | Références de l'autorisation de voirie |
| Adresse postale du service aménagement | Autorisation de voirie n°..... |
| Télécopie ou courriel : | |

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Le bénéficiaire | |
| <input type="checkbox"/> ou son représentant | |
| Nom | Prénom |
| Adresse | |
| Code Postal : | Ville : |
| Téléphone : / / / / | Fax : / / / / E-mail : |

Dans le cadre des travaux relatifs à l'autorisation de voirie n°.....et conformément à l'article 16.2 du règlement général de voirie départemental, le bénéficiaire de cette dernière informe le gestionnaire de la voirie que les travaux sont terminés.

Le bénéficiaire demande au gestionnaire de la voirie de procéder à la vérification de conformité de la réalisation des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques figurant dans l'autorisation de voirie.

NB : Conformément à l'article 16.2 du règlement général de voirie départemental, tant que le courrier d'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionné par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai de garantie ne court pas et le gestionnaire de la voirie peut à tout moment exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux malfaçons ou insuffisances.

Fait à :

Le :

Signature :

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet du présent accord technique ou de la permission de voirie est concomitant à celle de la concession ou de l'autorisation d'exploitation.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

Fait à Saint Marcellin, le 10/04/2014

Pour le président du Conseil Général et par dé-
légation,
Le chef du service aménagement



Eric VALLET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution (original)

Le pétitionnaire pour information (copie)

Le Territoire du Sud-Grésivaudan Service Aménagement pour attribution

La commune de Chatte pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

ANNEXES

Fiche(s) des coupes type de remblayage de la tranchée

Schémas n° 1, 2 et 3

Modèle de courrier d'information de fin de travaux

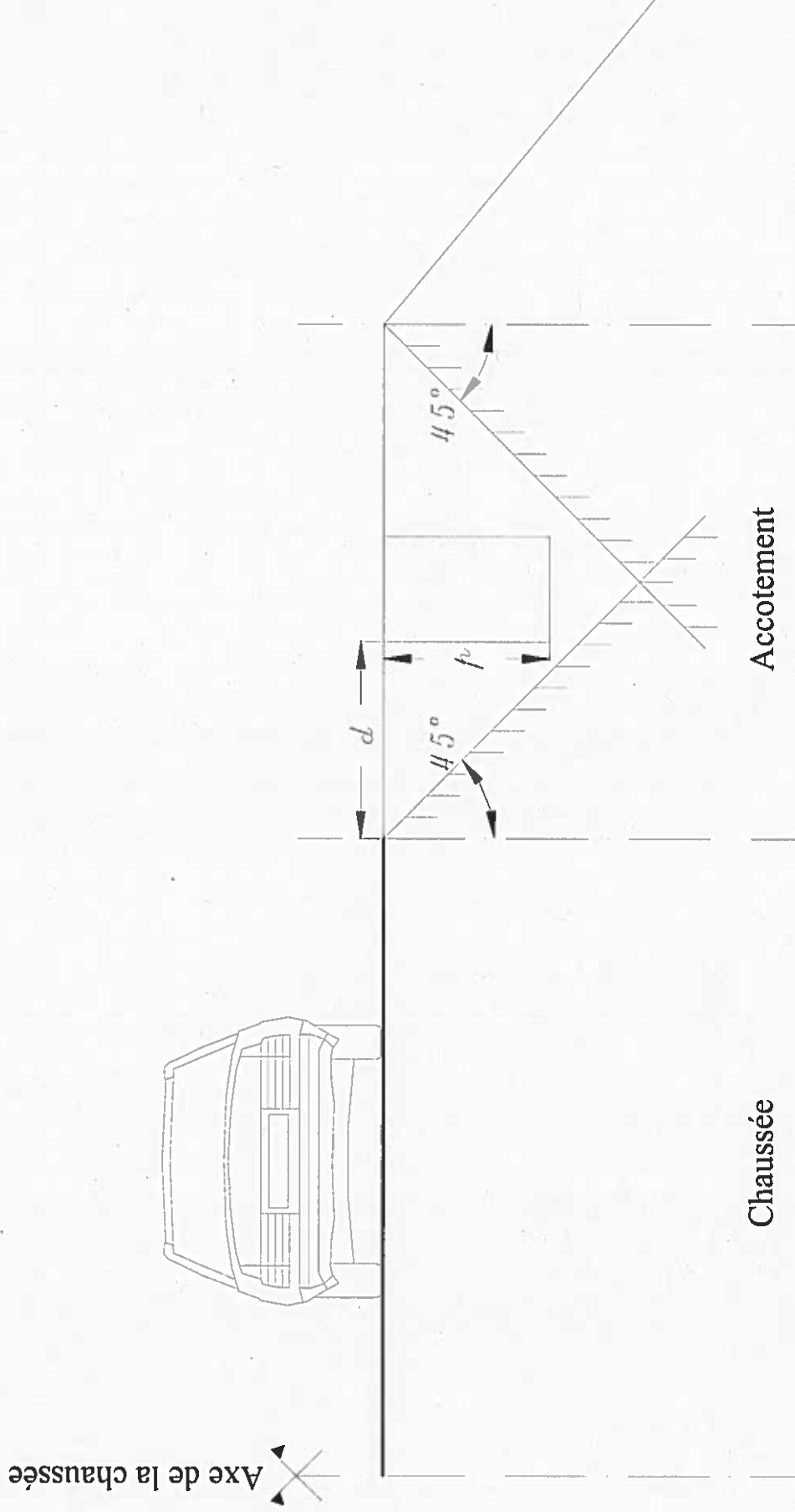
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

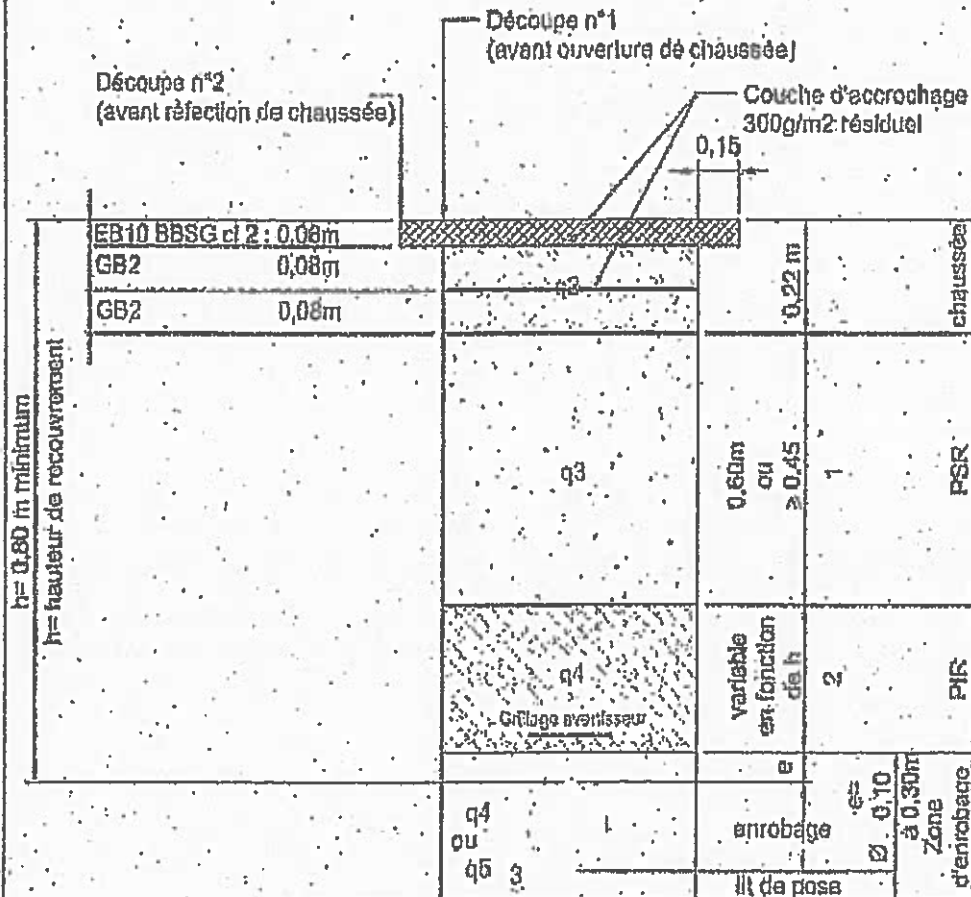
SCHEMA N°1

(cf art 17.2.3.1 du RDV)



FICHE N°2

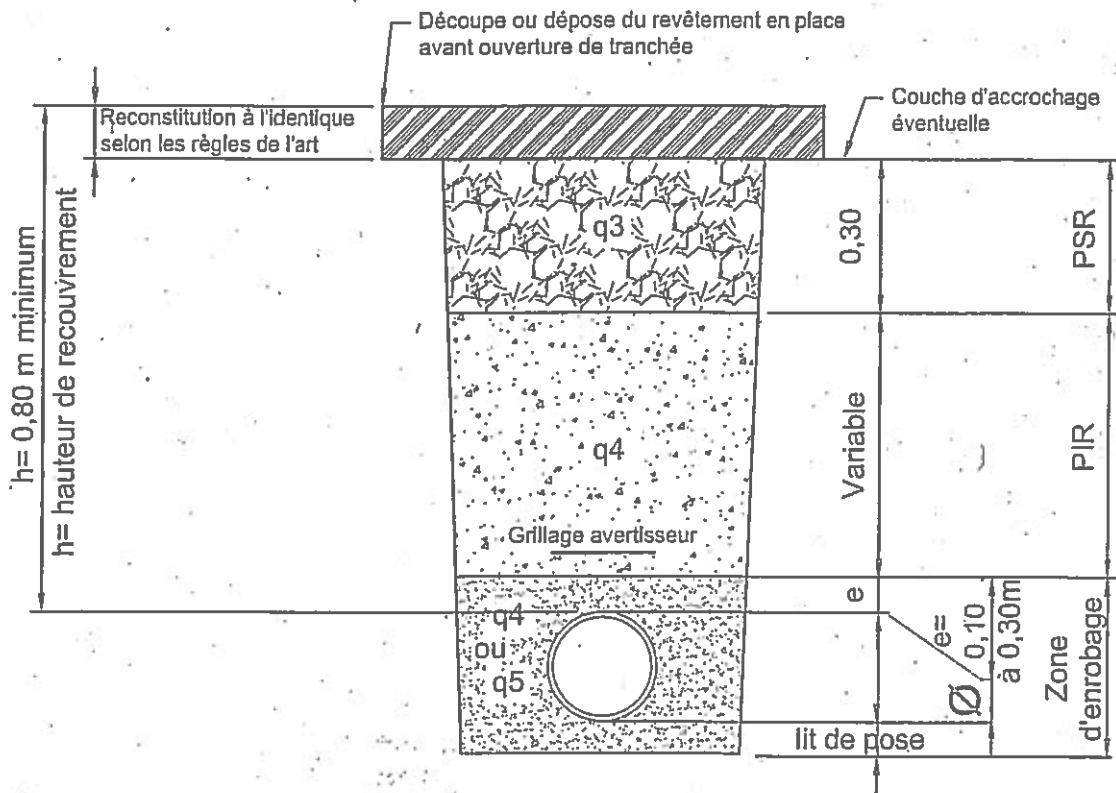
Tranchée sous chaussée - Réseau R2



- 1 $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- 2 Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- 3 Si h $\geq 1,30m$: q3 si non q4

FICHE N°4

Tranchée hors chaussée sous accotement revêtu (ou trottoir)



FICHE N°5

Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu

